

Bordeaux, le 5 novembre 2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-051720

Université de Poitiers
15, rue de l'Hôtel Dieu -TSA 71117
86073 POITIERS Cedex 9

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T860305
Inspection n° INSNP-BDX-2020-0122 du 15 octobre 2020
Soute à déchet de l'Université de Poitiers

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 octobre 2020 au sein de l'université de Poitiers.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de gestion des sources périmées et des déchets contaminés entreposés dans la soute radioactive « Prebios » de l'université de Poitiers.

Les inspecteurs ont effectué une visite du local d'entreposage et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités liées à leur détention.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire de l'établissement ;
- la transmission annuelle d'un inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- l'évacuation des sources radioactives scellées ;
- la désignation d'un conseiller en radioprotection au titre du code du travail ;
- la formation des travailleurs classés ;
- la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs classés ;
- la réalisation des vérifications réglementaires.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'évacuation des sources radioactives non scellées ;
- la désignation d'un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique ;
- le suivi médical des travailleurs classés ;

- la complétude des évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs classés.

A. Demandes d'actions correctives relatives à l'application du code de la santé publique

A.1. Évacuation des sources radioactives non scellées

« Article 17 de la décision n° 2008-DC-0095¹ - Les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs. »

Les inspecteurs ont constaté que des démarches avaient été entreprises par l'université de Poitiers afin de caractériser et d'éliminer les dernières sources radioactives non scellées « historiques » entreposées dans la soute radioactive « Prebios » de l'université. Il s'avère, cependant, que ces démarches n'ont pas toutes abouti.

Demande A1 : L'ASN vous demande de mener à leur terme les démarches d'évacuation des sources radioactives non scellées.

A.2. Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection (CRP)

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...]

III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.»

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun CRP n'avait été désigné au titre du code de la santé publique par le responsable de l'activité nucléaire.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la mission de coordination des CRP des laboratoires de l'université attribuée au CRP de l'université n'était pas consignée.

Demande A2 : L'ASN vous demande :

- de désigner un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique ;
- de consigner par écrit la mission de coordination des CRP attribuée au conseiller en radioprotection de l'université.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Évacuation des sources scellées périmées

« Article R. 1333-161 du code de la santé publique - I.- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

II. - Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.

¹ Décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

Si le détenteur fait reprendre ses sources radioactives scellées par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

Il a été signalé aux inspecteurs que la reprise par leur fournisseur de quatre sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation, détenues dans la soute radioactive « PREBIOS », allait intervenir prochainement.

Demande B1 : L'ASN vous demande, une fois ces sources radioactives scellées évacuées, de lui transmettre l'attestation de reprise délivrée par le fournisseur.

B.2. Information du CHSCT

« Article R.4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R.4451-72 du code du travail - Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Il a été signalé aux inspecteurs que le rapport annuel de radioprotection serait présenté lors du prochain CHSCT de l'établissement.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre le rapport annuel de radioprotection incluant un bilan des vérifications réglementaires et un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

C. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

C.1. Suivi de l'état de santé des travailleurs

« Article 15-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982² - Dans chaque service ou établissement public de l'État entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin du travail établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation du comité d'hygiène et de sécurité territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du travail a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels susévoquée.

Cette fiche est communiquée au chef de service ou d'établissement, qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-4 et 5-5 du présent décret. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le rapport annuel du médecin du travail prévu aux articles 28 et 63 du présent décret.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence. »

« Article 24 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 - Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;*
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;*
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;*
- des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 ci-dessus ;*
- et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail ;*

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale, dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un des professionnels de santé mentionnés à l'article 24-1. Ces visites présentent un caractère obligatoire. »

² Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Les inspecteurs ont constaté que la dernière visite médicale du conseiller en radioprotection de l'université était datée de plus de deux ans et qu'aucune visite intermédiaire n'avait été programmée.

Par ailleurs les inspecteurs ont constaté que l'avis d'aptitude délivré par le médecin du travail n'était pas conforme à l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste

Rappel réglementaire C1 : L'ASN vous demande de vous assurer du respect de la périodicité de la surveillance médicale des agents de votre établissement. Les avis d'aptitude délivrés devront être conformes à l'arrêté du 16 octobre 2017.

C.2. Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, congnée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs ne mentionnaient pas les doses équivalentes ou efficaces susceptibles d'être reçues par les travailleurs sur douze mois consécutifs.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation individuelle de l'exposition du CRP ne tenait pas compte de toutes les activités liées à ses missions.

Rappel réglementaire C2 : L'ASN vous demande :

- **de consigner les doses équivalentes ou efficaces susceptibles d'être reçues par les travailleurs sur douze mois consécutifs dans les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs ;**
- **de compléter l'évaluation individuelle de l'exposition du CRP en tenant compte de toutes les activités liées à ses missions.**

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU